

Bruneau	McLraith
Byrne	McMillan
Campney	McWilliam
Carroll	Maltais
Cavers	Mayhew
Clark	Mott
Crestohl	Mutch
Croll	Pearson
Dewar	Pouliot
Dickey	Prudham
Dion	Ratelle
Fournier (Hull)	Richard (Gloucester)
Gauthier (Lac Saint-Jean)	Richard (Ottawa-Est)
Gauthier (Lapointe)	Riley
Gour (Russell)	Rinfret
Harrison	Ross (Hamilton-Est)
Helme	St-Laurent
Hetland	Sinclair
James	Sinnott
Jutras	Smith (Moose-Mountain)
Kent	Smith (Queens-Shelburne)
Kirk (Antigonish-Guysborough)	Stewart (Yorkton)
Lafontaine	Stick
Laing	Stuart (Charlotte)
Langlois (Gaspé)	Studer
Lapointe	Thomson
Léger	Tremblay
Macdonald (Edmonton-Est)	Warren
MacKenzie	Weaver
MacNaught	Whiteside
McCann	Winters
	Wood.—73.

M. Browne (St-Jean-Ouest): J'ai pairé avec l'honorable député d'Yukon-Mackenzie River (M. Simmons), sans quoi j'aurais appuyé l'amendement.

M. Catherwood: J'ai pairé avec l'honorable député de Kent (M. Hoffman); autrement j'aurais appuyé l'amendement.

M. White (Middlesex-Est): J'ai pairé avec l'honorable député de Middlesex-Ouest (M. McCubbin), sans quoi j'aurais appuyé l'amendement.

M. Quelch: J'ai pairé avec l'honorable député de Burin-Burgeo (M. Carter), autrement j'aurais appuyé l'amendement.

M. l'Orateur: Je déclare l'amendement rejeté. Plait-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Sur division!

(La motion est adoptée, sur division, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Dion, passe à l'examen des articles.)

L'article 1^{er} est adopté.

Sur l'article 2—Valeur "à l'acquitté".

M. Macdonnell (Greenwood): J'ai une question à poser au sujet de l'article 2 b) (ii). J'ai du mal à comprendre cette disposition, notamment à cause des mots "publicité, financement, service". Je me demande comment ces mots entrent dans la définition du "prix de vente".

[M. Blackmore.]

Ma question vise notamment le texte de l'article 2, modifiant l'article 79 de la loi. L'alinéa b) prescrit que:

"Prix de vente", en vue de déterminer la taxe d'accise exigible d'après la présente Partie, signifie l'ensemble

(ii) de tout montant que l'acheteur est tenu de payer au vendeur en raison ou à l'égard de la vente, en sus de la somme exigée comme prix (qu'elle soit payable au même moment ou en quelque autre temps), y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout montant prélevé pour la publicité, le financement, le service, la garantie...

Ma question vise, pour commencer, le mot "service". Si le prix initial comprend un montant au titre du service, je puis comprendre le sens et peut-être le bon sens de la définition, mais supposons que le service soit quelque chose que l'acheteur acquitte à l'occasion, plus tard, ce qui me paraît fort possible. Cela sera-t-il compris dans le montant imposé?

M. Sinclair: Le service qui fait partie des conditions de la vente est compris dans le prix de vente. Le service subséquent n'est pas compris quand c'est un élément distinct. Si l'honorable député veut bien se reporter à la page suivante et aux explications données à l'égard de l'article 5, il verra que l'article 2 et l'article 5 définissent la même chose, soit le prix de vente. L'article 2 a trait à la taxe d'accise et l'article 5 à la taxe de vente. De fait la rédaction est identique. Le coût du service, de la garantie et de la publicité, au besoin, s'il est compris dans le coût de la vente, constitue une partie du prix de vente. C'est la pratique suivie actuellement et on n'y a rien changé en ce qui concerne l'établissement du prix de vente tant aux fins de la taxe d'accise que pour le prélèvement de la taxe de vente. La note explicative ayant trait à l'article 5, qu'on trouve à la page 2, est peut-être plus claire que celle qui figure à la première page.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Au paragraphe (iii) il semblerait que le prix de vente comprend également le montant des droits d'accise acquittés.

M. Sinclair: Il s'agit du droit d'accise et non de la taxe d'accise. Le prix de vente comprend les droits de douane ou d'accise, c'est-à-dire les droits sur les spiritueux, par exemple, dans un entrepôt, une fabrique ou une distillerie. Lorsqu'on les sort de ces locaux le droit d'accise est acquitté, et ils sont alors assujétis aux taxes de vente et d'accise. Ces dernières taxes sont prélevées sur le même prix; ils ne font pas bouler de neige, mais la taxe de vente est imposée sur le coût y compris le droit de douane ou d'accise.